



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-005 DELIBERATION « CRUSTACES – CRPM – A » DU 11 MAI 2022

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE POUR LES NAVIRES PECHANT LES CRUSTACES A L'EXCEPTION DES LANGOUSTINES, DES POUCEES-PIEDS ET DES CREVETTES GRISES DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM») de Bretagne,

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21;
- VU** la délibération n° B 78-2020 en date du 9 décembre 2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés,
- VU** la délibération 2021-003 « Dates de Dépôt des demandes de licences –CRPMEM- » du 6 janvier 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence de pêche sur les gisements de la région Bretagne ;
- VU** L'avis de l'Ifremer en date du 07 avril 2020 ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable les pêcheries de crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche de crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1-1) Casier à parler : Est considéré comme un « casier à parler », tout engin qui ne correspond pas à l'une des caractéristiques suivantes :

- Equipé d'une goulotte rigide, droite ou conique de 140mm ou plus,
- Sans cloisonnement ou dispositif anti retour.

Il est également défini un casier à gros crustacés dit « casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » comme un casier dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Goulotte(s) ronde(s) ou ovale(s) non rigide(s) dont l'entrée a un diamètre de 160 mm minimum.
- Armature rigide non pliante
- Sans cloisonnement

1-2) Gros crustacés : Sont considérés comme « gros crustacés » les espèces suivantes :

- Araignée de mer (*Maja brachydactyla*)
- Crabe tourteau (*Cancer pagurus*)
- Homard (*Homarus gammarus*)
- Langoustes (*Palinurus spp*)

1-3) Pêche en plongée : La pêche en plongée est définie comme la possibilité pour un titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

1-4) Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Article 2 - Champs d'application

2-1) Conformément à la délibération n° B 78-2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins (ci-après dénommé « CNPMEM ») susvisée, la pêche des crustacés figurant à l'article 1 de la délibération du CNPMEM à l'exception des pouces-pieds dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est soumise à la détention de la licence spéciale régionale « crustacé ».

2-2) Au sein de ce périmètre, la délimitation des départements bretons est fixée de la manière suivante :

Eaux territoriales situées au large du département de l'Ille et Vilaine : de la limite des zones de compétences des préfets des régions Normandie/Bretagne jusqu'au méridien de l'île des Ebihens.

Eaux territoriales situées au large du département des Côtes d'Armor : du méridien de l'île des Ebihens jusqu'au méridien de la pointe de Locquirec (méridien 03° 38,66' W).

Eaux territoriales situées au large du département du Finistère : du méridien de la pointe de Locquirec (méridien 03° 38,66' W) jusqu'au méridien de la rivière Laïta (3° 32' W).

Eaux territoriales situées au large du département du Morbihan : du méridien de la rivière Laïta (3° 32' W) jusqu'à la limite des zones de compétence des préfet Bretagne / Pays de La Loire.

2-3) Cette licence est délivrée par le CRPME de Bretagne.

2-4) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2-5) A l'exception des titulaires de la licence Canot, seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des crustacés telle que définie ci-dessus.

Article 2bis - Timbre spécial casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s)

Au sein de cette licence, dans les eaux territoriales situées au large du département du Morbihan, il est créé un timbre spécial pour l'utilisation d'un casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) défini à l'article 1 de la présente délibération. Seuls les navires titulaires de ce timbre sont autorisés à pratiquer la pêche des gros crustacés avec ce casier.

Article 2ter - Timbre spécial pêche en Plongée des crustacés

La pêche en plongée est définie comme la possibilité pour un titulaire de la licence de pêche Crustacé et de la licence Canot de pratiquer cette activité en plongée sous marine en scaphandre autonome.

Les marins embarqués à bord des navires titulaires de ce timbre pêche en plongée, répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des crustacés en plongée, devront être titulaires d'une autorisation administrative individuelle délivrée par le Préfet de la région Bretagne.

Article 3 - Organisation de la campagne

3-1) Le CRPME de Bretagne peut fixer, par délibération et dans le respect des dispositions de la délibération du CNPMEM susvisée, pour chaque campagne :

- des caractéristiques particulières des navires et des engins de pêche,
- un contingent global de licences et un contingent de licences par département, par espèces ou engins,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, un calendrier et des horaires de pêche pour une ou plusieurs espèces et pour un ou plusieurs secteurs,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- des conditions techniques particulières pour la pêche d'une ou plusieurs espèces,
- des conditions techniques particulières pour l'usage des différents engins de pêche,
- le marquage des casiers et/ou des filets

3-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du président du CDPMEM concerné, et après avis du Président du groupe de travail « Crustacés » du CRPMEM de Bretagne, par décision, préciser le calendrier, les horaires, les zones de pêche, fixer les jours et conditions de rattrapage et des modalités techniques pour la pêche en plongée

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Titulaire de la licence

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 5 – Conditions d'éligibilité communes

5-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

5-2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou détenir des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

5-3) Pour la pêche en plongée :

Le demandeur de la licence plongée doit être propriétaire d'un navire support plongée (permis de navigation faisant foi et agrément du centre de sécurité) à son nom. Pour chaque plongeur embarqué, le demandeur doit impérativement fournir avec la demande de la licence les autorisations administratives nécessaires à cette activité en plongée, ou à minima les accusés de réception de demande de ces autorisations aux autorités compétentes.

Article 6 – Modalités d'attribution des licences des licences « Crustacés »

6-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b** - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

6-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

6-3) Le Président du groupe de travail "Crustacés" assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à répartir toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de l'ancienneté de la date de dépôt des demandes.

Article 7 - Modalités d'attribution du timbre « casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » dans les eaux territoriales situées au large du Morbihan

7-1) Critères d'éligibilité

Au titre de l'antériorité de pêche

Le timbre défini à l'article 2 bis de la présente délibération ne peut être attribué qu'aux demandeurs éligibles à l'obtention de la licence crustacé au regard de l'article 5 de la présente délibération ou de la licence Canot telle que définie dans la délibération « CANOT-CRPM A » en vigueur, et pouvant justifier des antériorités de pêche suivantes :

Pour les titulaires de la licence Crustacés :

- Captures de homard (LBE) au casier (FPO) sur au moins 6 mois de l'année et d'un minimum de 50 kg de homard (LBE) au casier (FPO) sur 4 mois de l'année durant les années 2016, 2017 et 2018, sur les zones CIEM 24 E6, 24 E7, 23 E6 et 23 E7. Les deux conditions sont cumulatives.
- L'antériorité sera qualifiée par la fourniture des fiches de pêches correspondantes au CPRMEM de Bretagne.
- Les cas de force majeure pourront être pris en compte dans l'évaluation des périodes d'antériorités, sur présentation des justificatifs correspondants.

Pour les titulaires de la licence Canot :

- Captures de homard (LBE) au casier (FPO) sur au moins 5 mois de l'année et d'un minimum de 50 kg de homard (LBE) au casier (FPO) sur 4 mois de l'année durant les années 2016, 2017 et 2018, sur les zones CIEM 24 E6, 24 E7, 23 E6 et 23 E7. Les deux conditions sont cumulatives.
- L'antériorité sera qualifiée par la fourniture des fiches de pêches correspondantes au CPRMEM de Bretagne.
- Les cas de force majeure pourront être pris en compte dans l'évaluation des périodes d'antériorités, sur présentation des justificatifs correspondants.
- Les demandeurs ayant obtenu une licence crustacé ou canot après 2016 peuvent être éligibles sous réserve de justifier d'antériorité de pêche de homard (LBE) au casier (FPO) sur au moins 50% de leur activité, calculé en nombre de jour de mer par an. L'antériorité sera qualifiée par la fourniture des fiches de pêches correspondantes au CPRMEM de Bretagne. Les cas de force majeure pourront être pris en compte dans l'évaluation des périodes d'antériorités, sur présentation des justificatifs correspondants.

Au titre des critères socioéconomiques

La licence spéciale prévue à l'article 2 bis ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres.

7-2) Critères d'attribution

Si le nombre de demandes de timbre est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

1. Demandeur ayant déclaré des captures de homard (LBE) au casier (FPO) durant le plus grand nombre de mois sur les années 2016, 2017 et 2018.
2. Demandeurs ayant obtenu une licence crustacé ou canot après 2016 et justifiant de captures de homard (LBE) au casier (FPO) durant le plus grand nombre de jour de mer sur leur années d'activité.

Article 8 : Modalités d'attribution du timbre « Pêche en Plongée » - Secteur de l'Ille et Vilaine

Critères d'éligibilité

Au titre de l'antériorité de pêche

Le timbre défini à l'article 2 ter de la présente délibération ne peut être attribué qu'aux demandeurs éligibles à l'obtention de la licence crustacé au regard de l'article 5 de la présente délibération ou de la licence Canot telle que définie dans la délibération « CANOT-CRPM A » en vigueur.

Au titre des critères socioéconomiques

Les demandeurs doivent également être titulaire d'une licence de pêche en plongée sur le département de l'Ille et Vilaine (CSJ-Praires-Huîtres plates en Plongée, Coquille Saint Jacques secteur de Saint Malo, option plongée ou ormeaux Zone 1).

Article 9 - Dépôt du dossier de demande de licence

9-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEM- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

9-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

9-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 10 : Examen des demandes de licences

10-1) Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

10-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

10-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut, par un courrier accompagné de pièces justificatives, solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président du Groupe de Travail « crustacés ».

10-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

10-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée seront instruites et, le cas échéant, attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

10-6) Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

10-7) Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 11 - Conditions financières

11-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

11-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences - CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

11-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par le Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

11-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 12- Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Direction de la Mer et du Littoral (DML) dont il dépend, de ses obligations déclaratives, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 13 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 14 – Dispositions diverses

La délibération 2020-015 « CRUSTACES-CRPM-A » du 26 octobre 2020 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier le NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2022-005 du 11 mai 2022

Rappel de la réglementation communautaire et nationale :

Au sens de la réglementation communautaire, la licence **« CRUSTACE CRPMEM A »** a valeur d'autorisation européenne de pêche pour les navires de moins de 10 mètres pêchant le tourteau et l'araignée de mer au-delà des 12 milles, et pour les navires de plus de 10 mètres pêchant le tourteau et l'araignée de mer en tous lieux. Le seul critère permettant d'authentifier la longueur (hors tout) des navires ainsi concernés est l'acte de francisation.

La capture des crustacés quel que soit l'engin utilisé est autorisée à titre accessoire, à hauteur maximale de 10 % du volume des captures détenues à bord. En conséquence, la licence de pêche ne peut être délivrée qu'aux navires suivants :

- navire pratiquant une pêche ciblée des crustacés à l'aide de l'un des engins suivants à titre principal : casier, filet ou balai, conformément à l'article 4 de la délibération du CNPMEM en vigueur.